



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral n° 2018 - 0708 du 22 mars 2018

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de la loi sur l'eau de l'article L.181-1 à L.181-4 et du titre I de l'article L.214-3 et du code de l'environnement concernant la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express entre Le Bourget RER (exclue) et la gare Le Mesnil-Amelot sur les communes de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne

La préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre VIII du Livre Ier «Procédures administratives» notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 414-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R.123-1 à R.123-27, R.214-1 et suivants ;

Vu le code forestier, titre IV du Livre III notamment l'article L.341-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-148 ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-186 du 14 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Bourget RER et du Mesnil-Amelot, Le Bourget RER non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite «rouge» et correspondant à la ligne 17 Nord), dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bonneuil-en-France, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° 2018-0297 du 26 janvier 2018 relatif à la prolongation du délai d'instruction du dossier d'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de la ligne 17 Nord déposée le 3 juillet 2017 par la Société du Grand Paris, enregistrée sous le n° 75 2017 00153 et relative à la création de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris Express entre la gare Le Bourget RER (exclue) et la gare Le Mesnil-Amelot sur les communes de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis (93), de Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise (95) et du Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne (77) ;

Vu l'accusé de réception délivré le 6 juillet 2017 par le guichet unique du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France ;

Vu les compléments reçus le 10 novembre 2017 par le service police de l'eau de la DRIEE- Île-de-France suite à la demande formulée le 18 septembre 2017 ;

Vu le périmètre du projet précité couvrant les communes de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu les rubriques de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	En phase travaux, création et comblement des forages de prélèvements et des piézomètres. En phase exploitation, mise en œuvre, suivi et comblement des piézomètres.	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	En phase travaux, pompages d'exhaure estimés supérieurs à 200 000 m ³ /an (6 825 745 m ³ sur la totalité des travaux). Les nappes concernées sont les nappes superficielles associées aux alluvions ou aux complexes limono-marneux en surface (hors nappe d'accompagnement), la nappe de l'Eocène supérieur et les Calcaires de St-Ouen / Sables de Beauchamp supérieurs et la nappe de l'Eocène moyen Marnes et Caillasses / Calcaire Grossier. En phase d'exploitation, prélèvement permanent total de l'ensemble des ouvrages dû aux eaux d'infiltration estimé à 35 000 m ³ /an.	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime applicable
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du bassin versant interceptant les eaux pluviales estimée à 149 ha et rejetant une partie de ces eaux par infiltration dans le milieu naturel. En phase travaux, ouvrages annexes et gares et bases chantiers. En phase d'exploitation, ouvrages annexes et gares.	Autorisation
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	En phase travaux, rejet des eaux d'exhaure de l'ouvrage annexe OA 3501P dans la Morée pour un volume compris entre 490 et 680 m ³ /jour.	Rubrique visée uniquement pour information car la capacité totale de rejet reste inférieure au seuil de déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).	<u>En phase travaux uniquement</u> , rejet des eaux d'exhaure de l'ouvrage annexe OA 3501P dans la Morée. Flux total de pollution brute supérieur au niveau de référence R2 pour le paramètre METOX (184g/j).	Autorisation
5.1.1.0.	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h (A) ; 2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h (D).	Pour l'ensemble des puits, capacité totale réinjection comprise entre 66,5 et 132m ³ /h.	Autorisation

Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) à l'occasion de la saisine du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France pour le compte des délégations territoriales de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature n° 2017-11-13b-01386 en date du 8 janvier 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris de février 2018 à l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2017-71 du 10 janvier 2018 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris de février 2018 à l'avis de l'Autorité environnementale ;

Vu le rapport du 16 février 2018 du service police de l'eau de la DRIEE - Île-de-France déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de création et d'exploitation de la ligne 17 nord du réseau du Grand Paris Express entre Le Bourget RER (exclue) et Le Mesnil-Amelot ;

Vu la décision n° E18000004/93 du 7 mars 2018 du tribunal administratif de Montreuil portant désignation de la commission d'enquête chargée de procéder à l'enquête publique. Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste indépendant, a été nommé président de cette commission, Madame Dalila DA COSTA ALVES, technicien supérieur en chef des services déconcentrés de l'État en retraite, en qualité de membre titulaire, ainsi que Monsieur Michel GAUTHIER, retraité - ancien cadre de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général des préfetures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : **Objet**

Il est procédé **du lundi 23 avril 2018 au 24 mai 2018 inclus** à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de :

- l'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats,
- l'autorisation de défrichement,
- l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

concernant le projet de la création et de l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau du Grand Paris Express entre la gare de Le Bourget RER (exclue) et Le Mesnil-Amelot.

La Ligne 17 Nord, d'une longueur d'environ 20 km, desservira 3 départements (la Seine-Saint-Denis, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne) et comprendra 6 nouvelles gares : Le Bourget Aéroport ; Triangle de Gonesse; Parc des Expositions ; Aéroport Charles de Gaulle T2 ; Aéroport Charles de Gaulle T4 ; Le Mesnil-Amelot. Son tracé est pour partie souterrain et pour partie aérien (6 km en aérien).

Le maître d'ouvrage est la Société du Grand Paris, dont le siège est situé 30 avenue des Fruitiers, Immeuble « Le Cézanne », 93200 Saint-Denis.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement sur les territoires des communes de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot dans le département de la Seine et Marne ;

Article 2 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement située au 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 : Désignation de la commission d'enquête

La présidente du tribunal administratif de Montreuil a désigné une commission d'enquête composée d'un président, Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste et des membres titulaires suivants : Madame Dalila DA COSTA ALVES, technicien supérieur en chef des services déconcentrés de l'État en retraite et Monsieur Michel GAUTHIER, retraité - ancien cadre de la fonction publique territoriale, pour conduire l'enquête.

Article 4 : Information du public quant à l'ouverture de l'enquête publique

Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. Il est en outre publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête

- Cet avis est également publié par voie d'affiches en mairie de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot et Mauregard dans le département de la Seine et Marne et aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces formalités de publicité incombe au maire et est certifié par lui à l'issue de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis est également affiché dans les préfectures suivantes et publié sur leur site internet :

- la Seine-Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>
- la Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- le Val-d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2018/Societe-du-Grand-Paris-SGP>

Article 5 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête publique relatives à la demande d'autorisation sont mises à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :

autorisationenvironnementale.ligne17.enquetepublique.net au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête est également consultable sur un poste informatique situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin, 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, ainsi que les avis obligatoires exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services au public, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 ainsi qu'en mairies de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot dans le département de la Seine et Marne.

Article 6 : Observations du public

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête dans les neuf mairies lieux d'enquête.

Il peut également les adresser par correspondance, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Monsieur Jean CULDAUT, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, au bureau de l'environnement, 1 Esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny.

Ces observations sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations peuvent également être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : autorisationenvironnementale.ligne17@enquetepublique.net et seront rendues visibles sur le site dédié.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions, du 23 avril 2018 à 9h00 au 24 mai 2018 à 18h00, via un registre dématérialisé accessible sur le site dédié à l'enquête à l'adresse suivante : autorisationenvironnementale.ligne17.enquetepublique.net sur lequel les observations relatives à l'enquête reçues par voie électronique peuvent en outre être consultées.

Toute information relative au projet peut être demandée auprès du maître d'ouvrage : Madame Sanaa YAOU, Société du Grand Paris, dont le siège est situé 30 avenue des Fruitières, Immeuble « Le Cézanne », 93200 Saint-Denis.

Article 7 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures indiqués dans le tableau suivant :

MAIRIES	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3
AULNAY-SOUS-BOIS Service réglementation des constructions – Centre administratif 1er étage porte : 135 16 boulevard Félix Faure 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	Lundi 23 avril 2018 de 9h à 12h	Vendredi 18 mai 2018 de 14h à 17h	Jeudi 24 mai 2018 de 14h à 17h
DUGNY 1 rue de la Résistance 93440 DUGNY	Mardi 24 avril 2018 de 14h à 17h	Mardi 22 mai 2018 de 14h à 17h	-
LE BLANC MESNIL Direction de l'aménagement - Service de l'urbanisme 1 Place Gabriel Péri 93150 LE BLANC-MESNIL	Mardi 24 avril 2018 de 9h à 12h	Vendredi 18 mai 2018 de 9h à 12h	Jeudi 24 mai 2018 de 14h à 17h
LE BOURGET Service de l'urbanisme 2ème étage 22-24 rue Anizan Cavillon 93350 LE BOURGET	Jeudi 26 avril 2018 de 14h à 17h	Jeudi 24 mai 2018 de 9h à 12h	-
TREMBLAY-EN-FRANCE Service de l'urbanisme 4ème étage 18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE	Mardi 24 avril 2018 de 9h à 12h	Lundi 14 mai 2018 de 14h à 17h	Mardi 22 mai 2018 de 9h à 12h
VILLEPINTE Service de l'urbanisme et de l'aménagement 32-34 avenue Paul Vaillant Couturier 93420 VILLEPINTE	Mardi 24 avril 2018 de 14h à 17h	Jeudi 24 mai 2018 de 9h à 12h	-
BONNEUIL-EN-FRANCE 15 rue de Gonesse 95500 BONNEUIL-EN-FRANCE	Vendredi 4 mai 2018 de 9h à 12h	Mardi 22 mai 2018 de 14h à 17h	-
GONESSE Direction de l'aménagement urbain - Secteur de l'urbanisme Bureau du Parc 66 rue de Paris B.P. 10060 95503 GONESSE CEDEX	Lundi 23 avril 2018 de 14h à 17h	Vendredi 4 mai 2018 de 14h à 17h	Samedi 19 mai 2018 de 9h à 12h
LE MESNIL AMELOT 2 rue du Chapeau 77990 LE MESNIL-AMELOT	Vendredi 4 mai 2018 de 9h à 12h	Mardi 22 mai 2018 de 9h à 12h	-

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai à la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet de la Seine-Saint-Denis, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny CEDEX.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis transmet, dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage, aux préfectures de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et aux maires de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne. Ces documents sont tenus à la disposition du public dans les préfectures de la Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise et en mairies de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot dans le département de Seine-et-Marne, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont consultables sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : autorisationenvironnementale.ligne17.enquetepublique.net

Ces documents sont également consultables sur le site internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine et Marne et du Val d'Oise.

- la Seine-Saint-Denis : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau>
- la Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
- le Val-d'Oise : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/ICPE-Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ENQUETE-PUBLIQUE-2018/Societe-du-Grand-Paris-SGP>

Article 10 : Frais à la charge du maître d'ouvrage

L'indemnisation des membres de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 11 : Avis des communes

Les conseils municipaux des communes de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-En-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot et Mauregard dans le département de la Seine et Marne sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 12 : Consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Le préfet peut faire établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête et soumettre ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagné de propositions portant, soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui de l'autorisation.

Article 13 : Prise de la décision

À l'issue de la procédure, les préfets de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise prennent par arrêté interpréfectoral une décision d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et du code forestier présentée par la Société du Grand Paris.

Article 14 : Publication de la décision

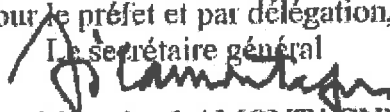
Les préfets de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-d'Oise, les maires des communes de Le Bourget, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise et Le Mesnil-Amelot dans le département de la Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux membres de la commission d'enquête, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et mis en ligne sur son site internet.

La préfète de Seine-et-Marne

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-d'Oise

La préfète de Seine-et-Marne
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARAIL


Nicolas de MAISTRE

